

La revision du règlement d'exercice pour l'infanterie suisse

Autor(en): **Nicolet, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **50 (1905)**

Heft 10

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-338329>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

L^e Année

N^o 10

Octobre 1905

La revision du Règlement d'exercice

POUR

L'INFANTERIE SUISSE

Quiconque a suivi, ces dernières années, et tout récemment surtout, les exercices et les manœuvres de l'infanterie, s'est convaincu que les formes rigides du Règlement d'exercice ne suffisent plus aux besoins nouveaux. C'est donc avec raison que le Département militaire de la Confédération suisse a décidé d'en faire étudier la revision, tâche qu'il a confiée à une commission mixte d'officiers de troupe et d'officiers instructeurs.

La règle que doit suivre cette commission dans son travail est la suivante : conserver du règlement actuel tout ce qui est bon — n'introduire dans le règlement nouveau que des éléments ayant reçu la consécration de l'expérience, soit dans les plus récentes guerres, soit même dans les manœuvres — mettre le règlement en harmonie avec l'*instruction sur le service en campagne*, et avec l'*instruction pour le tir*.

Nous nous proposons, dans les pages qui suivent, non d'esquisser un projet de règlement, mais d'examiner un certain nombre de points sur lesquels il nous paraît que le règlement actuel pourrait être modifié¹.

¹ Depuis peu d'années, presque tous les grands pays qui nous avoisinent ont profondément modifié leurs règlements ou en ont adopté de nouveaux ; ainsi la France, l'Allemagne et l'Autriche.

Parmi ces règlements, un surtout nous paraît digne, par sa simplicité et par l'esprit vraiment moderne qui l'anime, de fixer notre attention : c'est le *Règlement sur les manœuvres de l'infanterie* du 3 décembre 1904, de l'armée française.

Nous ne voulons pas dire ici que nous le donnions pour un modèle achevé, mais plutôt comme exemple de ce que doit être un règlement court, clair, et précis, pour une armée qui, bien que permanente, tend à raccourcir au strict nécessaire son temps de service.

Notre armée de milice peut et doit se contenter de moins encore. Toutefois, nous aurions bien des choses à prendre dans le règlement français.

De la méthode de commandement. — Le règlement de 1890-1902 donne au chef quatre moyens de communiquer sa volonté aux troupes : les commandements, les ordres, les signaux et les signes. De plus, les ordres sont de deux sortes : ceux qu'il faut formuler textuellement (dans l'Ecole du soldat et l'Ecole de section), et ceux que l'on peut traduire librement, dans les autres parties du règlement.

Si l'on étudie de près ce dernier pour se rendre compte des cas dans lesquels on emploie des *commandements* ou des *ordres*, on reconnaît bientôt que l'on emploie généralement les premiers, toutes les fois que le mouvement peut être exécuté simultanément et de la même manière par toute la troupe ; tandis que les ordres sont employés dans les autres cas.

Il y a toutefois des dérogations à cette règle. Ainsi on emploie des *ordres* pour des mouvements qui peuvent s'exécuter simultanément et de la même manière par toute une troupe (*repos*, *à genou*, par exemple).

Mais il y a plus ; il y a des *ordres* qui deviennent dans certains cas des *commandements* : *à genou*, *à terre*, sont des ordres aux chiffres 25, 26, etc. ; ils deviennent des commandements aux chiffres 74, 88.

Enfin, il y a des commandements qui ne peuvent pas être exécutés simultanément et de la même manière par toute une troupe (conversions de subdivision, rompre par groupes ou par files, mettre en ligne, etc.).

Dans la pratique les commandements et les ordres ne tardent pas à être confondus et l'on en vient parfois à se demander si, dans tel cas, il faut employer un commandement ou un ordre. Finalement on n'y fait plus guère attention, preuve que cette distinction subtile, pédante et absolument artificielle, ne répond pas à une raison logique, ni à un réel besoin.

Il faut donc choisir entre les deux modes que possède le chef de manifester sa volonté par la voix et se déterminer, ou pour la méthode du *commandement* ou pour celle de l'*ordre*.

Dans la partie formelle d'un règlement c'est évidemment la méthode du *commandement* qui doit prévaloir, comme permettant une expression plus concise, plus claire et plus péremptoire de la volonté, que la méthode de l'*ordre*.

Mais alors, il faut donner au commandement une souplesse, une élasticité, une liberté qu'il ne possède pas dans le règle-

ment actuel : « Il n'est pas permis de modifier à son gré les commandements..... » (chiffre 5). Le commandement devient ainsi une formule immuable et invariable, dans tous les cas. Nous sommes de l'avis que dans l'Ecole du soldat et dans l'Ecole de section, il est préférable d'employer les commandements tels que le règlement les indique ; mais il y a tant de cas dans l'Ecole de compagnie ou de bataillon, même déjà dans l'Ecole de section, où il y aurait avantage à pouvoir librement formuler les commandements.

Aussi estimons-nous que toutes les fois que le chef veut faire exécuter un mouvement, une évolution ou une manœuvre pour laquelle le règlement ne lui fournit pas l'exact commandement, il doit être libre de formuler comme il lui convient le commandement ad hoc, ou de modifier ou de compléter le commandement existant, de manière à produire exactement l'expression de sa volonté.

Pour obtenir ce résultat il suffirait de poser les règles suivant lesquelles un commandement doit être formé. Il nous semble que ces règles sont simples et que le commandement devrait exprimer :

- 1° Le mouvement à exécuter ou la formation à prendre ;
- 2° La direction ou le front ; la place à occuper, etc. ;
- 3° L'ordre d'exécution.

Exemple : une compagnie en colonne par sections est en position d'attente ; son commandant doit se porter en avant en ligne ouverte de sections, les sections en colonne de marche. Voici comment il pourrait formuler le commandement : *En ligne ouverte de sections en colonne de marche ; section de tête à droite, deuxième à gauche, avant-dernière et dernière au centre ; avant-dernière section de direction ; direction la tour du château ; marche.* Les chefs de sections font rompre en colonne de marche et exécutent.

Nous avons choisi à dessein cet exemple, qui semble tout d'abord un peu compliqué, mais qui montre que même alors le commandement devient parfaitement clair parce qu'il est formé et énoncé d'une manière méthodique, et que chaque chose y est à sa place.

Dans cet exemple le commandement d'exécution de : *Marche*, se justifie parce que la compagnie, du stationnement passe au

mouvement. Mais même dans d'autres cas, où un commandement d'exécution spécial ne s'impose pas (*fixe* ; — *halte* ; — *droite* ; — *gauche* ; — *armes*, etc.) nous pensons qu'il conviendrait d'adopter, uniformément, celui de : *Marche*. Exemple : *A genou ; face au groupe de maisons, demi-à-droite — Marche*. *A vos rangs — Marche*. *Rompez vos rangs — Marche*.

De la sorte, dans l'Ecole du soldat et l'Ecole de section, tous les ordres disparaîtraient et seraient remplacés par des commandements. Quelques-uns des ordres actuellement existants se transformeraient sans qu'on dût y ajouter un seul mot, ainsi : *Bayonnette — Canon*. *Remettez* (ou bien *ôtez*) — *Bayonnette*. On sait déjà, que dans la pratique, par la seule intonation, certains ordres sont employés comme commandements.

Enfin, il y aurait des commandements qui ne comprendraient qu'un seul énoncé : le commandement d'exécution ; tels : *Repos* — *Numérotez*, etc., parce qu'ici un autre commandement d'exécution serait absolument superflu.

*
* *
*

Les signaux. — Nous pensons qu'il conviendrait de supprimer tous les signaux de combat ; ils ne peuvent donner lieu qu'à erreur et confusion. Destinés à une troupe, ils sont aussi entendus par la troupe voisine, détournent son attention ou la trompent ; ou bien, ils sont mal compris et par conséquent mal interprétés. Combien de fois, en manœuvres, n'est-il pas arrivé de prendre le signal de : *Cavalerie* pour celui de : *Tout le monde à l'attaque*. En guerre, des méprises de ce genre risqueraient d'être fatales. On pourrait, il est vrai, faire précéder les signaux par un refrain d'unité ; mais même ce moyen n'exclurait pas tout danger, et le refrain lui-même pourrait faire naître la confusion ou l'augmenter.

A l'exception des signaux conventionnels de manœuvre dont on ne saurait guère se passer en temps de paix, tout signal devrait être rigoureusement interdit au combat. Tout au plus pourrait-on tolérer l'usage du sifflet pour attirer l'attention, par un bref appel, sur un ordre nouveau à donner.

Par contre, dès que cela deviendrait possible sans inconvénient, les musiques des unités devraient être beaucoup plus généralement employées à jouer pendant le combat, soit pour

accompagner les troupes pendant leurs mouvements, soit aussi, pendant les stationnements d'attente.

* * *

Les signes. — Le règlement actuel n'en parle que pour indiquer qu'on peut les employer pour conduire la troupe ; il en donne deux exemples et laisse au chef le soin de convenir d'autres signes. Cela est insuffisant. Sans cependant aller trop loin, il serait utile, nécessaire même, que le règlement donnât un code des signes. Nombreuses en effet sont les occasions où l'on ne peut employer des commandements, parce que le bruit du combat ou l'éloignement du chef empêchent de les entendre ; ou parce qu'il faut observer le plus grand silence.

Toutefois, il faut se garder d'aller trop loin dans ce sens et de compliquer le code des signes en en prévoyant pour toutes sortes de mouvements, d'évolutions ou de manœuvres. On ne peut utilement appliquer les signes qu'à des mouvements simples : mise en marche ; — arrêt ; — changement de direction ; — déploiement ; — ralliement. On ne saurait aller au-delà, sans tomber dans la complication.

* * *

Ecole du soldat. Les pas. — Nous voudrions diminuer la longueur réglementaire du pas de manœuvre. Elle est de 80 centimètres. Sauf erreur, la Suisse est le seul pays, avec l'Allemagne qui ait adopté cette longueur du pas. Or, si, en Allemagne, cela peut s'expliquer par la durée du service qui permet, par de longs exercices, de développer le pas, il n'en est pas de même chez nous.

On obtient bien, au bout d'un certain temps, de soldats non chargés, un pas de 80 centimètres et même plus, sur un terrain uni et ferme ; mais dès que l'homme porte son lourd bagage et qu'il marche dans des prés ou des labourés, le pas se raccourcit et n'atteint certainement pas les 80 centimètres réglementaires. Alors, à quoi sert de dépenser tant de peine et tant de temps à apprendre quelque chose qu'on ne peut conserver ?

C'est pourquoi un pas de 75 centimètres, comme l'ont adopté presque toutes les armées, nous paraît suffisant.

A la description du pas, compliquée et quelque peu pédante (15)¹ du règlement de 1890-02, nous substituerions volontiers

¹ Les chiffres entre parenthèses sont ceux du Règlement d'exercice.

celle beaucoup plus simple du règlement français de 1904 avec cette différence que le pied se posât à terre à plat, et non le talon le premier.

« Porter le pied gauche en avant, le poser bien à plat à 75 centimètres du pied droit qui se lève, tout le poids du corps portant sur le pied qui se pose à terre. Porter ensuite la jambe droite en avant; poser le pied droit à la même distance et de la même manière qu'il vient d'être dit pour le pied gauche, et continuer de marcher ainsi en balançant légèrement les bras, la tête haute et restant toujours dans la position droite. »

Notre règlement compte actuellement 7 sortes de pas: *le pas de manœuvre*; — *le pas cadencé*; — *le pas accéléré*; — *le pas de charge*; — *le pas raccourci*; — *le pas en arrière*; — et *le pas gymnastique*. C'est vraiment trop; et l'on pourrait, sans aucun inconvénient, supprimer le pas raccourci et le pas accéléré. Il en resterait encore assez.

Quand emploie-t-on le pas raccourci, et à quoi sert-il? On l'emploie dans les évolutions en marche où une partie de la troupe, ayant un plus long chemin à parcourir, ne peut arriver au nouvel alignement ou à la nouvelle formation en même temps que les hommes ou subdivisions de base ou de pivot. Il serait infiniment plus simple, dans les cas où le règlement prescrit le pas raccourci, d'employer la marche sur place (*Marquez le pas*). Au point de vue de la durée de l'évolution ou de la manœuvre on n'y perdrait rien, parce qu'elle serait plus vite achevée, et au point de vue de l'instruction on y gagnerait parce que ce serait plus vite appris. L'expérience en a été faite; elle est concluante.

Il n'est pas nécessaire de faire du pas accéléré une spécialité qui complique aussi l'instruction sans profit réel. On peut toujours, quand besoin est, sans même que le règlement le dise, accélérer le pas cadencé ou le pas de manœuvre. Et si l'on voulait que le règlement le dise, ce serait l'affaire d'un commandement: *Accélérez — Marche*.

* * *

Les Alignements (27).

Rien de plus long, de plus difficile, de plus fastidieux que d'obtenir un alignement correct. Quelques-uns diraient: rien de plus inutile; mais n'allons pas jusque-là. Les alignements cor-

rects, si possible irréprochables, sont nécessaires, ne fût-ce que pour présenter les troupes, un jour de revue, en belle ordonnance. Et il faut des revues; et il les faut aussi belles, aussi correctes, aussi imposantes que possible; non pas seulement pour l'amusement du public, mais aussi pour la satisfaction du pays, qui aime à voir ainsi son armée, et aussi pour la satisfaction du soldat, à qui ces solennités ne déplaisent pas.

Donc pour cela il faut des alignements corrects.

Le moyen que nous offre le règlement est-il le meilleur? A de minimes différences près c'est le seul qui, de tout temps, ait été employé. Mais c'est à peine si, par ce moyen-là, on finit par obtenir quelque chose d'à peu près bien; et c'est toujours désespérément long. Et puis combien n'y a-t-il pas de soldats qui ne parviennent jamais à pénétrer le mystère de voir « avec l'œil qui est du côté de l'alignement tout son voisin, et avec l'autre le reste du front de la subdivision, mais sans distinguer les hommes. »

Que de fois, alors, ne renonce-t-on pas à employer le moyen réglementaire, et ne se résout-on pas à placer les hommes un à un, et à corriger les positions, homme par homme, pied par pied, talon par talon; si même on ne se décide pas à employer un moyen héroïque: mettre la troupe par le flanc par un *à droite* (*à gauche*), faire couvrir les hommes rang par rang, remettre la troupe de front par le mouvement inverse, corriger les quelques imperfections restantes, et interdire que plus personne ne bouge.

C'est le moyen que nous désirerions voir introduire dans le nouveau règlement, pour aligner les troupes pour une revue.

Au point de vue tactique, un alignement irréprochable n'est pas de rigueur. Que chaque homme occupe dans le rang l'espace que lui assigne le règlement, qu'il ait l'aisance des mouvements qui est nécessaire pour manier son fusil; qu'il puisse marcher, converser, tirer, etc., sans être gêné et sans gêner ses voisins, il n'en faut pas davantage. Ici l'alignement peut n'être que relatif. Pour l'obtenir, il suffirait que le règlement s'exprimât comme suit: « L'homme dans le rang est correctement aligné lorsque ses talons sont sur la même ligne que les talons de son voisin de droite (gauche), et quand ses épaules sont dans le prolongement de la ligne des épaules de son voisin de droite (gauche). »

Ecole du soldat avec arme (28-36).

Le règlement actuel a réduit au minimum les managements du fusil ; il a supprimé en particulier le port de l'arme sur l'épaule. Ce faisant, on a voulu simplifier et faciliter l'instruction du soldat. Y a-t-on réussi ? On en pourrait douter. Au port de l'arme sur l'épaule gauche on a substitué la suspension du fusil à l'épaule droite. Or, il semble bien prouvé que l'on parvient moins facilement à obtenir une suspension correcte du fusil, à temps comptés, à l'épaule droite, que le port de l'arme, dans les mêmes conditions, sur l'épaule gauche.

A côté de la suspension à l'épaule droite, on a conservé une autre manière de porter l'arme, sur l'épaule gauche, manière qui n'est pas un *manement d'arme*, et qui doit s'exécuter librement, sur un ordre (*Porter l'arme*), et sans qu'on prescrive pour cela aucune règle spéciale, l'arme devant être placée sur l'épaule, le magasin à plat et tourné en dehors, et la main gauche saisissant la crosse (le règlement ne dit pas si c'est par-dessus ou par dessous, mais l'expérience a montré qu'il faut la saisir par-dessus).

On a pourtant reconnu que pour conduire le fusil, du côté droit où il repose à terre sur l'épaule gauche dans la position prescrite, et pour obtenir dans cette position une certaine uniformité, il faut un semblant de méthode. On en est donc venu à ébaucher une sorte de manement d'arme. On a même fini par reconnaître que l'on parvenait plus rapidement à faire porter correctement le fusil sur l'épaule gauche, qu'à le faire suspendre à l'épaule droite.

Aussi demanderions-nous que le port de l'arme sur l'épaule gauche devienne le manement d'arme, et la suspension à l'épaule droite le mouvement libre, ce dernier mode de porter le fusil étant uniquement destiné à soulager le soldat et à lui permettre de suspendre le fusil alternativement par l'une et l'autre épaule.

D'ailleurs de deux troupes, dont l'une aura l'arme suspendue et l'autre l'arme portée, la dernière aura bien meilleur aspect, les hommes étant obligés de se redresser, et n'étant pas soumis à des efforts qui les tordent et leur font lever outre mesure l'épaule droite, pour empêcher la bretelle du fusil de glisser et le fusil de tomber à terre. Or, dans une revue, dans un défilé, etc., cela a bien aussi son importance.

Le maniement d'arme proposé aurait lieu comme suit, au commandement de : *Portez — Armes.*

A) Depuis l'arme au pied, en trois mouvements :

1. Elever l'arme avec la main droite et l'amener devant le milieu du corps ; la saisir en même temps avec la main gauche au-dessus du magasin et avec la main droite à la poignée ; la main droite à la hauteur de la ceinture.
2. Placer l'arme sur l'épaule gauche de manière que le magasin repose sur l'épaule à plat et en dehors ; la main gauche saisit l'arme à la plaque de couche, par-dessus la crosse, le dos de la main en dessus.
3. La main droite rentre dans le rang.

Placé sur l'épaule le fusil doit être légèrement incliné en avant et conserver la même direction que le corps.

B) Depuis l'arme suspendue, en quatre mouvements :

1. Faire avancer la crosse en agissant sur la bretelle avec la main droite ; saisir le fusil avec la main gauche au-dessus de l'appareil de hausse.
2. Dégager le bras droit ; amener le fusil devant le milieu du corps et en même temps le saisir avec la main droite à la poignée, la main droite à la hauteur de la ceinture.
- 3 et 4. Comme les 2 et 3 ci-dessus.

De l'arme portée, on revient à l'arme au pied en trois mouvements, et on la suspend à l'épaule droite en quatre mouvements que nous ne détaillons pas ici.

L'arme étant portée, on peut également la changer d'épaule en trois mouvements.

Il est indispensable de posséder dans un règlement des mouvements et des exercices qui servent aussi à assouplir l'homme, et à l'habituer à manier son fusil avec une grande dextérité, jusqu'à ce que le poids de celui-ci ne compte pour ainsi dire plus.

L'exercice consistant à suspendre l'arme à l'épaule ne contribue à ce résultat que dans une faible mesure. Les mouvements du port de l'arme satisfont beaucoup mieux à cette nécessité. Il n'y a pas de meilleure gymnastique avec le fusil que celle-là. Quand le soldat d'infanterie est parvenu à exécuter les divers mouvements du port d'arme sans effort, avec les bras seulement sans que le corps bouge d'aucune façon, on peut être assuré

qu'il est devenu maître du poids de son fusil et que la manipulation de celui-ci pour le tir n'exigera plus de lui que des efforts minimes. Or, il importe, le tir étant le principal moyen de combat du fantassin, que celui-ci manie le fusil avec la plus grande aisance et une adresse consommée. Cela seul justifierait la réintroduction du port d'arme.

La complication qui en résulterait n'étant pas grande, nous ne verrions aucun inconvénient à conserver, comme maniement d'arme, la suspension à l'épaule droite. Mais, ici, il ne faudrait pas attacher à la perfection des mouvements une importance exagérée.

Tout règlement doit aussi renfermer un certain nombre d'exercices, mouvements ou combinaison de mouvements, pouvant servir de moyens disciplinaires. Or, le règlement de 1890 est singulièrement pauvre à cet égard ; il est si pauvre que l'on emploie comme moyen disciplinaire, à côté du seul maniement d'arme qu'il autorise et qui ne remplit d'ailleurs cette fonction que d'une manière défectueuse : les alignements, les conversions individuelles, les exercices préparatoires et les manipulations du fusil pour le tir, enfin la marche cadencée. De tous ces moyens un seul est vraiment bon : la marche cadencée ; des autres, quelques-uns sont absolument inutilisables sur le champ de bataille, *la seule occasion où leur emploi pourra devenir, dans certaines circonstances, d'une impérieuse nécessité.*

Pour répondre à son but un exercice disciplinaire doit allier dans une juste mesure une attitude correcte du corps, c'est-à-dire le maintien de la position militaire (travail passif), à une manifestation extérieure d'activité.

Les alignements ne répondent pas à ces conditions, car une fois réalisés ils exigent une immobilité complète du corps. A l'inactivité du corps correspond un travail de l'esprit d'autant plus intense ; or, il faut éviter sur le champ de bataille que l'esprit ne vagabonde et pour cela il faut faire travailler le corps.

Les conversions individuelles ne valent guère mieux, et elles entraînent un changement de front qui n'est guère admissible sur le champ de bataille.

Quant aux exercices préparatoires pour le tir et aux manipulations de l'arme, il faut les interdire catégoriquement comme exercices disciplinaires sur le champ de bataille ; et si on ne peut

pas les permettre là il ne faut les autoriser en aucune circonstance comme exercices disciplinaires. Rien ne peut être plus dangereux que de faire manipuler sur le champ de bataille des fusils et des cartouches par une troupe surexcitée qui a devant elle d'autres troupes amies.

Il reste donc en tout, comme exercices disciplinaires, pour une troupe en mouvement la marche cadencée, et pour une troupe stationnaire le maniement d'arme.

Or, pour ce but, le port de l'arme sur l'épaule gauche nous paraît convenir infiniment mieux que la suspension à l'épaule droite, par la correction plus grande qu'il exige et la précision plus parfaite à laquelle il permet d'atteindre. Dans cet exercice on trouve réalisées dans la plus large mesure les deux conditions essentielles d'un exercice disciplinaire : la position parfaite du corps et un travail musculaire intense.

*

Ecole de section. (59-64). — Nous verrions avec satisfaction que l'on apportât à l'organisation actuelle de la section une modification qui consisterait à sortir du rang les sergents et à les placer en serre-files, à un mètre en arrière du second rang, et derrière les numéros un des deuxième et dernier groupes. Nous verrons tout à l'heure que comme nous proposons aussi de déplacer le guide et de le mettre au centre, la présence des sergents aux ailes et au premier rang n'aurait plus de raison d'être.

Placés en serre-files, les sergents occuperaient déjà dans l'ordre serré la place qui leur est assignée dans l'ordre dispersé ; leur départ ne désorganiserait pas le groupe dans les rangs duquel ils sont actuellement incorporés, quand ils doivent le quitter soit pour remplacer le chef de section, soit pour accomplir telle mission qui leur est confiée ; les groupes des ailes ne compteraient pas un fusil de moins quand on passe à l'ordre dispersé ou à telle partie du service en campagne dans laquelle le groupe, comme subdivision, joue un rôle ; enfin on peut bien admettre que le prestige des sergents ne perdrait rien à ce qu'ils ne soient plus dans le rang.

Nous proposons aussi que le guide de la section soit au centre, ce qui serait infiniment plus pratique et donnerait aux mouvements de la section une souplesse qu'elle ne connaît pas actuellement ; et puis on aurait ainsi le même système dans l'ordre

serré et dans l'ordre dispersé. Logiquement, le guide serait le chef du 3^{me} groupe, ou bien, quand le nombre des groupes serait pair, le chef du groupe placé immédiatement à la gauche du centre.

Dans les mises en rang, dans les ralliements, etc., le guide, et le groupe dont il est le chef, serviraient aussi de base à la formation. Conséquemment, le chef de section ne devrait plus être placé à l'aile droite, mais devant sa section et en avant du guide. C'est lui qui en réalité serait le guide, car marchant devant sa section et en avant d'elle, toute les fois qu'elle ne serait pas étroitement encolonnée, c'est sur lui que le guide du centre réglerait sa marche.

Il est vrai que le règlement de 1890, au chiffre 64 dit que « le chef de section se tient en général devant le milieu de sa section ». Mais, dans ce passage, on ne parle que de la section isolée, tandis que nous proposons que partout où il y a une section en ligne, son chef soit devant, aussi bien quand elle est encadrée dans une colonne que quand elle est isolée. Cela constitue une différence considérable.

Il est évident que quand un chef de section instruit sa troupe, il se place où il veut.

* * *

Alignements (65-67). — Il va de soi que les alignements se feraient toujours sur le centre, tant qu'il s'agit d'un alignement tactique, et suivant la méthode ou la formule que nous avons indiquée en parlant de l'Ecole du soldat.

Ici, les prescriptions du chiffre 66 du règlement de 1890 disparaîtraient, prescriptions qui ne trouvent d'ailleurs leur application que lorsqu'on enseigne les alignements.

* * *

Se mettre à genou et se coucher (68 et 69). — Nous substituons à l'expression *à terre*, l'expression *se coucher*; cette expression, opposée à *à genou*, indique clairement la position que doit prendre le soldat à cet ordre (ou à ce commandement). Un homme *à genou* est également *à terre*, sans être *couché*, et un homme *couché*, suivant où il se trouve placé, peut fort bien n'être pas *à terre*. Voilà pourquoi l'expression *se coucher* nous semble préférable.

Dans les paragraphes 68 et 69 il ne s'agit pas de mettre la troupe en position pour tirer. D'abord on ne peut pas faire

tirer une troupe dont les hommes sont couchés et placés sur deux rangs. Il s'agit simplement de diminuer la hauteur de la troupe pour la mieux dissimuler, ou pour la mettre plus efficacement à l'abri des projectiles de l'ennemi.

Dès lors, à quoi bon, dans la position à genou, faire emboîter les hommes du second rang dans les intervalles des hommes du premier, comme si l'on devait tirer? Il y a là une complication inutile, et un procédé qui empêche des hommes, qui devront peut-être rester assez longtemps dans cette position, de se mettre à leur aise, et les oblige à conserver au contraire une position qui devient vite pénible.

On objectera que ce qui aura été appris-là servira quand on voudra faire tirer sur deux rangs. C'est possible. Mais cela, pour autant qu'il est encore nécessaire ou possible de donner des feux sur deux rangs, on l'apprendra plus logiquement plus tard, en exerçant les feux.

Dans le cas du chiffre 68, il suffit que les hommes se mettent à genoux, chacun à la place qu'il occupe. Et si l'on doit rester longtemps à la même place, on peut, pour éviter la fatigue, se mettre sur les deux genoux ou s'asseoir.

En se couchant, il n'est pas nécessaire que les hommes prennent une position oblique (position pour le tir); ils n'ont qu'à se coucher droit en avant, ce qui, quand il faut profiter d'un abri, leur permettra d'utiliser beaucoup plus judicieusement le terrain.

Il n'est question dans les chiffres 68 et 69 que d'une troupe sur deux rangs. Mais une section en colonne de marche peut aussi se trouver dans l'obligation de se dissimuler ou de s'abriter en se mettant à genou ou en se couchant.

Dans cette formation il n'y a aucune difficulté à s'agenouiller; mais pour que les hommes puissent se coucher, il faut que les deux files de droite fassent un demi-à droite et les deux files de gauche un demi-à gauche.

Nous ne reviendrons pas là-dessus quand nous parlerons de la colonne de marche (colonne par groupes) ou de la colonne par files. Dans celle-ci, chaque file peut faire un huitième de conversion vers l'extérieur, ou les deux files peuvent se coucher obliquement du même côté. Cela dépendra de la place dont on disposera, ou de toute autre circonstance.

(A suivre).

N.

